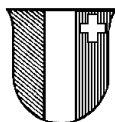


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 22 novembre 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 décembre 2019
- délai de dépôt des signatures: 20 février 2020



Loi

portant modification de :

- la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ;
- la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
- la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;
- la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;
- la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;
- la loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012 ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018 ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le Code de procédure pénale ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 août 2019,

décète :

Article premier La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 4 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 2

Autorités en matière de contraventions

Art. 4 (nouvelle teneur)

Collaboration de l'administration
1. Désignation et tâches

¹Le service désigné par le conseil d'État (ci-après : le service) reçoit, pour le compte du ministère public, les dénonciations relatives aux contraventions énumérées dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, ainsi que celles énumérées dans une directive du procureur général.

²Il rédige, pour le compte du ministère public, les ordonnances pénales conformément aux instructions du procureur général.

Art. 5 (nouvelle teneur)

2. Instructions du procureur général

Le procureur général édicte une directive sous forme d'arrêté, publié au recueil de la législation neuchâteloise, désignant :

- a) les contraventions devant être dénoncées au service ;
- b) les entités cantonales et communales auxquelles il incombe de dénoncer dites contraventions ;
- c) les tarifs applicables aux contraventions.

Art. 6, al. 2 et 3

Autorités compétentes

²Abrogé

³Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi (17 CPP).

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le titulaire de fonction publique procède par voie hiérarchique. Les contraventions prévues par la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, ainsi que celles mentionnées dans la directive du procureur général sont dénoncées directement auprès du service.

Art. 2 La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) dénoncer les contraventions à la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale, ainsi que celles désignées dans une directive du procureur général (*suite inchangée*).

Art. 34, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Amendes d'ordre

¹Le montant des amendes d'ordres infligées et dénoncées par des agents de sécurité publique ou d'autres fonctionnaires communaux, en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, revient aux communes, déduction faite d'une part de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État.

²Celles dénoncées par la police neuchâteloise ou prononcées par les autorités judiciaires sont acquises à l'État. La moitié des émoluments découlant des contraventions mentionnées dans la directive du procureur général est rétrocédée aux communes.

Art. 3 La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

Art. 4 La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

Art. 5 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 (nouveau)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 6 La loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 7 La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 8 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des dépens, sur proposition du Conseil d'État.

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 10 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG